DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME Commune de Marennes-Hiers-Brouage

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes à Marennes-Hiers-Brouage



RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 4 décembre 2023 au 3 janvier2024 inclus

Marie-Christine BERTINEAU

REÇU À LA PRÉFECTURE

2 3 JAN. 2024

CHARENTE-MARITIME

Sommaire

Ce dossier comporte 2 documents : le rapport d'enquête et ses annexes ; les conclusions motivées et l'avis

Introduction et objets de l'enquête	
1. Déroulement de l'enquête publique	
1.1 Saisine	
1.2 Composition du dossier	
1.3 Publicité	
1.3.1 Affichage	3
1.3.2 La presse	:
1.3.3 Voie électronique	
1.4 Opérations préalables à l'enquête	
1.5 Déroulement de la période d'enquête	
1.6 Opérations à l'issue de l'enquête	
2. Le projet soumis à enquête	
2.1 Contexte	
2.1.1 Historique	
2.1.2 Description de l'installation	
2.2 Les enjeux du projet	
2.2.1 Les arrivées d'eaux claires	
2.2.2 Le rejet des eaux traitées	
2.3 Les impacts du projet sur le milieu humain et le paysage	
2.3.1 L'avis de l'ARS	
2.3.2 Les impacts sur le milieu humain	
2.3.3 Les impacts sur le patrimoine et le paysage	
2.4 Les impacts sur l'environnement : les incidences Natura 2000	
2.4.1 Les différents avis	
2.4.1 Les différents avis	
2.4.4 L'avifaune	12
2.4.5 Les incidences sur les habitats et espèces protégées	13
2.5 Les impacts sur le milieu aquatique	
2.6 La prise en compte du changement climatique	
2.7 Les contrôles et les suivis mis en place	15
2.8 Compatibilité avec les principaux documents cadre	15
2.8.1 Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne	
2.8.2 Compatibilité avec le SAGE Seudre	15
2.9 Remise en état après l'exploitation	15
 Observations recueillies au cours de l'enquête et questions du commissaire enquêteu 	
3.1 Reçue sur le registre papier	
3.2 Reçues par courrier en mairie	
3.3 Reçues par mail	
3.4 Questions du commissaire enquêteur	16
3.4.1 La station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac	
3.4.2 La rue Régnier	17
ANNEXES	



Introduction et objets de l'enquête

La première station d'épuration de Marennes-Hiers-Brouage a été construite en 1976. Il s'agissait d'un système de type lagunage. Cette station dessert les communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc et Saint Just-Luzac.

Le 1^{er} août 2009, elle a été remplacée par un système de traitement par réacteur membranaire. Elle a fait l'objet d'une autorisation environnementale en 2008. Celle- ci avait une validité de 10 ans. Elle est donc caduque à ce jour.

Un des objets de cette enquête est donc le renouvellement de cette autorisation dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Cette station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes est implantée dans une zone Natura 2000. Il convient donc d'analyser les incidences Natura 2000 d'une telle installation. Ceci constitue également un des objets de la présente enquête.

Le renouvellement de l'autorisation environnementale et ses incidences Natura 2000 sont les objets de la présente enquête

1. Déroulement de l'enquête publique

1.1 Saisine.

Par courrier enregistré le 10 octobre 2023 le Préfet de Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la régularisation administrative du système d'assainissement existant de la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Par décision n° E 23000155/86 du 25 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative à ce projet. (annexe 1) L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 prescrit l'enquête publique. (annexe 2)

L'enquête publique a été programmée pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier inclus.

Afin de répondre aux demandes d'information et recevoir les observations présentées par le public, je me suis tenue en mairie de Marennes-Hiers-Brouage les :

- Lundi 4 décembre 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 13 décembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 28 décembre 2023 de 9h30 à 12h30
- Mercredi 3 janvier 2024 de 14h à 17h

L'ensemble du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

1.2 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique ;
- l'avis d'enquête;
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ;
- la réponse du maitre d'ouvrage à la MRAE;
- un dossier comprenant
 - l'imprimé CERFA n° 15964 de demande d'autorisation environnementale
 - l'identification du pétitionnaire
 - le contexte réglementaire
 - l'évaluation environnementale
 - · les mesures de suivi et moyens de surveillance
 - le résumé non technique
- l'avis de l'ARS
- l'avis du service eau, biodiversité et développement durable de la préfecture de Charente-Maritime
- l'avis du Parc Naturel Marin

1.3 Publicité

1.3.1 Affichage

L'affichage a été réalisé sur les panneaux extérieurs des mairies des communes concernées par l'enquête à savoir : Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc et Saint-Just-Luzac et sur les panneaux lumineux de Marennes-Hiers-Brouage.

Les certificats d'affichage ont été envoyés à la préfecture. (annexe3)

Des panneaux de dimension et de couleur réglementaires ont été apposés par le maitre d'ouvrage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes .

1.3.2 La presse

La publicité de l'enquête publique a été faite réglementairement dans les journaux suivants :

- dans Sud-Ouest : les 17 novembre et 8 décembre 2023
- dans le Littoral : les 17 novembre et 8 décembre 2023

Soit 15 jours avant l'enquête et dans la semaine qui a suivi le commencement de l'enquête.

1.3.3 Voie électronique

L'avis d'ouverture et le dossier de l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture pouvant ainsi être consultables par le public.

Les observations pouvaient être envoyées par mail à la préfecture de Charente Maritime et également être envoyées par courrier au commissaire enquêteur.

Un accès gratuit a également été prévu sur un poste informatique à la préfecture.

La publicité sur cette enquête a donc été faite correctement et conformément à la législation en vigueur.

1.4 Opérations préalables à l'enquête

Le 27 octobre 2023, je me suis rendue à la préfecture afin de prendre possession du dossier et fixer les modalités de l'enquête avec le service environnement. Les dates et horaires des permanences ont été fixées après avoir pris contact avec mon suppléant Robert Dumas-Chaumette.

Le 17 novembre 2023, j'ai visité les lieux avec monsieur Nicolas Blin de Eau 17 et Jean-Luc Viaud de la RESE responsable de la l'entretien et de l'exploitation du site. Cette visite a été précédée d'une réunion destinée à m'expliquer le fonctionnement de la STEP.

J'ai ainsi pu obtenir tous les renseignements complémentaires sur le dossier.

Le maitre d'ouvrage m'a fourni tous les renseignements dont j'avais besoin et a répondu à mes questions. Il m'a également fourni toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension du projet.

1.5 Déroulement de la période d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Marennes-Hiers-Brouage durant toute la période de l'enquête.

La salle mise à la disposition du commissaire enquêteur permettait de recevoir le public dans de très bonnes conditions.



1.6 Opérations à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête j'ai clos le registre d'enquête.

Le 6 janvier 2024, j'ai remis le procès- verbal de synthèse des observations en mains propres au maître d'ouvrage (annexe 4). Celui-ci m'a fait parvenir sa réponse le 19 janvier 2024 (annexe 5).

2. Le projet soumis à enquête

2.1 Contexte

2.1.1 Historique

La première station d'épuration de Marennes a été construite en 1976, elle dessert les communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc, Saint-Just-Luzac. Le système mis en place alors était de type lagunage naturel et se composait de 3 lagunes d'un volume total de 82800 m2.

Ce système a été abandonné en août 2009 au profit d'un procédé plus innovant : le traitement par 2 bioréacteurs membranaires pour lequel une autorisation environnementale a été accordée en 2008 pour une durée de 10 ans. Elle est donc maintenant caduque et il convient de la renouveler.

2.1.2 Description de l'installation

Le système d'assainissement de Marennes se compose d'une part, d'un réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes se situant sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, d'autre part.

Les effluents collectés sont uniquement d'origine domestique.

Le réseau de collecte

Il est de type séparatif. Il se compose de 83,6 km de collecteurs dont 44,2 km de conduites gravitaires et 39,4 km de réseau de refoulement avec 49 postes de refoulement. Il a fait l'objet de plusieurs schémas d'assainissement.

• La station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes

La première station a été construite en 1976. Elle était de type lagunaire. La station actuelle de type membranaire a été construite en 2008 et mise en service en 2009. Elle dessert les villes de Marennes, Saint-Just-Luzac et Bourcefranc le Chapus. Il convient de préciser que Hiers-Brouage a sa propre station d'épuration.

Cela représente une capacité de traitement de 18000 EH (équivalent habitants). Elle traite actuellement une population de 13000 habitants, ce qui laisse un potentiel d'évolution.

Le rejet de la station d'épuration s'effectue au sein du site Natura 2000 « marais de Brouage » après être passé par le Ruisson Nord et le chenal de Mérignac.

Dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), l'installation ne se situe pas en zone submersible.

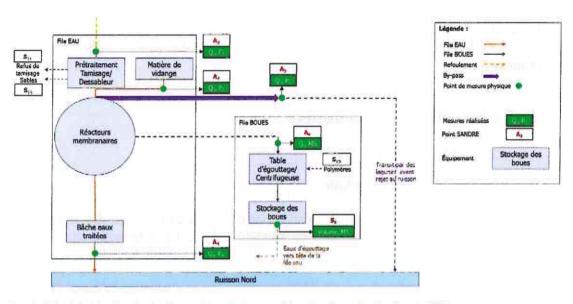


Figure 3 : Schéma de la station d'épuration et positionnement des points de mesures réglementaires (Source : Eau-Mega, Novembre 2022)

Le prétraitement

Le processus commence par une phase de prétraitement durant laquelle les effluents sont tout d'abord tamisés. Il s'agit d'une filtration physique des particules. Les déchets recueillis sont alors dirigés vers un incinérateur extérieur.

Ensuite les eaux sont dessablées, le sable recueilli est stocké et recyclé au sein d'un centre agréé. Elles sont ensuite « deshuilées » dans un bassin circulaire. Il s'agit d'une phase lors de laquelle les graisses sont triées et stockées dans une cuve d'épaississement puis éliminées par incinération ou enfouissement.

Lors des arrivées d'eau massives, le système est équipé d'un dispositif by-pass qui permet de diriger le surplus des eaux prétraitées dans les lagunes restées en place.

Le traitement

La filière de traitement des eaux prétraitées est constituée de la façon suivante :

- Une zone périphérique qui constitue une zone anoxique de 900 m3
- Une zone aérobie de 510 m3 permettant le traitement de la pollution carbonée et équipée d'aérateurs
- Une zone centrale de 490 m3 recevant deux réacteurs membranaires avec des membranes filtrantes d'une surface totale de filtration de 7000 m²; Le marnage de 420 m3 au sein de cet ouvrage, permet de protéger la filière de traitement des à-coups hydrauliques.
- Un dégazeur d'un volume utile de 260 m3;
- Un chenal de chloration.

Les eaux ainsi traitées sont rejetées dans le Ruisson Nord, affluent du canal de Mérignac. Toutes les membranes ont été renouvelées en 2022, pour améliorer le système de filtration.

La filière boues

Les boues rejetées lors de l'opération de filtrage sont épaissies dans un silo épaississeur, puis sont déshydratées dans une centrifugeuse avant d'être chaulées et stockées sur une aire de stockage pendant environ 7 mois. Un plan d'épandage datant de 2007 prévoit leur enlèvement par des agriculteurs pour être épandues sur des terres agricoles.

Les lagunes

L'ancien dispositif était composé de 3 lagunes de 8,2 ha. Celles-ci sont conservées comme dispositif de secours. En cas d'apport massif d'eaux lors d'épisodes pluvieux importants le système du by-pass décrit ci-dessus envoie les eaux usées prétraitées dans ces lagunes où elles sont stockées. Leur déversement dans le Ruisson nord se fait par l'ouverture d'une vanne après accord de la DDTM.

Ces lagunes se trouvent en zone submersible dans le PPRN.

2.2 Les enjeux du projet

Les enjeux du projet sont principalement de deux ordres : l'infiltration des eaux claires dans le système d'assainissement et la qualité du rejet dans le marais de Brouage dans une zone sensible.

2.2.1 Les arrivées d'eaux claires

Le phénomène

Le réseau de collecte est affecté par des apports importants d'eaux claires parasites notamment en période de fortes précipitations. Ces entrées d'eaux parasites sont en particulier liées au drainage de la nappe d'eau souterraine par le réseau de collecte et à la surface importante concernée par ce réseau (65000m2). Cette dernière entraine des entrées d'eau de pluie directement dans le réseau et également un drainage des tranchées. Elles représentent 17% du volume entrant.

En période de nappe basse et hors saison touristique, le volume collecté est de l'ordre de 1200 m 3 /jour (34% de la capacité de la station) ; en période estivale et touristique, le volume passe à 2000 m3/jour (57% de la capacité de la station).

Le moment le plus critique de l'année est la saison hivernale car le volume en entrée passe à 2200 m3/jour en période sèche dont 1000 m3 provenant du drainage de la nappe par le réseau de collecte et des apports d'eaux claires liées à la pluie.

Les différents évènements météorologiques peuvent conduire alors à un dépassement de la capacité hydraulique avec des volumes journaliers pouvant atteindre de 6000 à 8000 m3/jour soit plus de 170% de la capacité.

La résolution de ce problème constitue l'enjeu majeur du maitre d'ouvrage et du gestionnaire du site.

· Les solutions envisagées

Ces apports supplémentaires constituent un véritable problème. Pour y remédier 2 solutions sont envisagées :

- 1) Tout d'abord une remise en état progressive du réseau de collecte avec des travaux de réhabilitation programmés de 2019 à 2031 pour un montant estimé de 1 159 728 €. Une partie est déjà réalisée. Le gain attendu est une diminution à terme est de 1591m3 d'apport d'eaux parasites.
- 2) La création d'une station de traitement des eaux usées à Saint-Just-Luzac

La station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes dispose d'une capacité nominale permettant de traiter la charge polluante issue de l'évolution démographique prévue au sein de la zone de collecte, ceci en tenant compte de la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac.

La station d'épuration de Saint-Just-Luzac traiterait les effluents de 2261 EH, et notamment l'accroissement de la charge estivale liée à la présence d'un camping haut de gamme situé sur sa commune avec de nombreux équipements consommateurs d'eau entrainant par conséquent d'importants rejets dans le réseau d'assainissement. Ce camping va accroitre sa capacité dans les années à venir.

La déconnexion du système de collecte de Saint-Just-Luzac entrainera une diminution de 80 à 460 m3 de rejet d'eaux claires parasites dans le réseau. La mise en service de cette station était prévue à l'automne, mais elle ne fonctionne que partiellement à cause de problèmes techniques liés à la capacité d'absorption des terrains alentour.

L'arrivée massive d'eaux claires dans la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes n'est donc pas résolue dans l'immédiat.

2.2.2 Le rejet des eaux traitées

La qualité des eaux rejetées dans le marais de Brouage, constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement et du bon dimensionnement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes notamment pour les eaux de baignade et la conchyliculture qui sont directement concernées.

C'est pourquoi les normes admises de rejet admises sont précisées dans l'étude pour faire l'objet de l'autorisation.

Normes de rejet				
20.2 40.0	Concentrations maximales admissibles (échantillon moyen/24h)	Rendement épuratoire moyen sur 24h	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes	
DBO ₅	25 mg/l	8096	2	
DCO	125 mg/l	75%	3	
MES	35 mg/l	9(196	2	
NGL	40 mg/l			
Pt	15 mg/l		2	
E. Coli	100 u/100 ml	<u> </u>	5	
Entérocoques	100 u/100 ml		5	

Il est à noter que toutes les membranes du système ont été renouvelées en 2022, assurant ainsi une meilleure filtration des rejets avant leur envoi dans le milieu naturel.

2.3 Les impacts du projet sur le milieu humain et le paysage

2.3.1 L'avis de l'ARS

L'ARS constate que la norme de rejet imposée par l'arrêté préfectoral sur le paramètre matière en suspension n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté de juillet 2015, celle-ci a été revue à la baisse dans les propositions pour la nouvelle autorisation et la concentration maximale autorisée prévue est de 35mg/l conformément à l'arrêté de 2015.

Il est à noter que l'ensemble des membranes a été changée et que la future station de Saint-Just-Luzac doit aider à absorber le surplus des eaux parasites.

Hormis quelques remarques sur l'importance des contrôles, l'ARS n'émet pas d'objection à l'autorisation environnementale concernant la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes.

2.3.2 Les impacts sur le milieu humain

La station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes se trouve à moins de 150m des plus proches habitations. Il n'y a cependant pas de nuisances sonores ni olfactives. Le seul dérangement pour le voisinage est le passage de camions de vidange ou lors de l'enlèvement des boues. Il ne semble pas que cette activité soit très intense.

Au niveau sanitaire, l'objectif est d'assainir l'ensemble de la zone collectée. À la suite des vérifications effectuées, il n'y a pas d'incidence sur le milieu et les activités humaines (milieu marin, zones de baignade et zone de production conchylicole).

Les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER dans la chair des huitres montrent qu'elles présentent une bonne qualité bactériologique depuis 2003.

Quant aux eaux de baignades, elles aussi concernées, le suivi de leur qualité par l'ARS ne fait apparaître aucune contamination bactériologique.

La prise en charge des effluents domestiques de la zone de collecte améliore les conditions sanitaires des abonnés desservis et donc la santé des habitants.

2.3.3 Les impacts sur le patrimoine et le paysage

Bien que située dans le site classé de l'Ancien Golfe de Saintonge dont le relief est plat, il n'y a que peu de co-visibilités directes car celles-ci sont très atténuées par la présence de haies et de vergers.

Les lagunes constituent un attrait pour l'avifaune et s'intègrent bien dans le paysage de marais.

2.4 Les impacts sur l'environnement : les incidences Natura 2000

Les impacts sur l'environnement sont essentiellement dus au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.

Le rejet de la station d'épuration s'effectue au sein de la zone Natura 2000 du Marais de Brouage identifiée comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC), zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type I et II).

2.4.1 Les différents avis

L'avis de la MRAE

La MRAE émet quelques remarques concernant le dossier, notamment sur le manque d'un glossaire reprenant tous les sigles utilisés. Le résumé non technique a été complété par le maitre d'ouvrage.

La MRAE confirme l'importance de l'entretien de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes et du réseau de collecte et du suivi des eaux collectées.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse reprend point à point les remarques émises par la MRAE, notamment sur la capacité de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes à accueillir les effluents dans les 10,20,30 prochaînes années, en précisant qu'il reste une capacité suffisante pour faire face à un accroissement démographique.

L'avis du Parc Naturel Marin

L'avis rappelle les différentes missions du PNM sur l'amélioration de la qualité écologique des eaux. Il insiste sur l'importance du suivi des analyses et n'émet pas de remarque défavorable sur les normes présentées dans le projet.

• L'avis du service eau, biodiversité et développement durable de la préfecture de Charente-Maritime

Ce service émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation environnementale

2.4.2 La flore

Le marais de Brouage est remarquable par sa diversité de végétations spécifiques poussant sur des sols salés, saumâtres ou doux. La flore comprend certaines espèces rares telles que plusieurs variétés de renoncules, la glycérie fasciculée ou l'hottonie des marais.

2.4.3 La faune

Quant à la faune, l'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour 2 espèces menacées mais qui sont très abondantes sur le site. Ce sont la loutre et la cistude d'Europe; certains batraciens d'intérêt tel que la rainette méridionale ou le pélodyte ponctué y sont recensés.

2.4.4 L'avifaune

Le Marais de Brouage est un site extrêmement important pour l'intérêt ornithologique qu'il présente. En effet 26 espèces d'intérêt communautaire y ont été recensées notamment la cigogne blanche. On compte également 31 espèces menacées au niveau national et 23 dans la région Poitou-Charentes.

Ce site présente une importance internationale pour les oiseaux d'eau qui y hivernent ou qui sont de passage lors de leur migration.

2.4.5 Les incidences sur les habitats et espèces protégées

La qualité de l'eau n'a pas d'effet direct sur les espèces d'intérêt communautaire, mais sa dégradation pourrait engendrer une eutrophisation du milieu pouvant avoir une incidence indirecte en altérant leur habitat naturel.

La station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes a un fonctionnement membranaire qui lui permet d'atteindre des abattements importants de la charge organique sur les sels nutritifs en l'absence de traitement spécifique et des métaux.

Même si la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes et son fonctionnement ont certainement un effet sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du Marais de Brouage, celui-ci reste à un niveau négligeable par rapport à d'autres facteurs nettement plus impactants tels que les plastiques ou le réchauffement climatique. Au vu des analyses de la qualité des rejets, leur incidence sur les habitats est quasi-nulle.

2.5 Les impacts sur le milieu aquatique

La masse d'eau souterraine de niveau 1 située au droit de la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes concernée par le projet est en mauvais état qualitatif et en bon état quantitatif. Les objectifs de bon état qualitatif et chimique sont fixés à échéance 2027.

Ce qui est important, c'est le rejet des eaux de la station dans les différents milieux traversés, ceci est le principal enjeu qui a été vu en supra.

Cependant, le schéma ci-dessous montre le long trajet des rejets jusque dans l'océan. Il est à noter que le canal de Mérignac ne fait pas l'objet d'un suivi qualitatif, mais le résultat des analyses réalisées sur les huitres à la station de Mérignac en aval du rejet présente une bonne qualité bactériologique.



2.6 La prise en compte du changement climatique

La consommation énergétique eau et assainissement génèrent l'émission annuelle de 4,2 kg équivalent CO2 /habitant pour l'eau potable et 5,9 kg équivalent CO2 /habitant. L'exploitation du système d'exploitation de Marennes n'est pas de nature à influer sur les facteurs engendrant des gaz à effet de serre.

2.7 Les contrôles et les suivis mis en place

L'ensemble des paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes est consigné dans un registre. Tous les incidents sont suivis et également consignés. Une personne est présente sur le site. Elle assure l'entretien et les contrôles.

Il existe de nombreux points d'autosurveillance tout au long du réseau de collecte et à tous les stades du processus de traitement. Cependant, il n'est pas proposé de mesure de suivi spécifique du milieu récepteur. Les résultats s'appuient sur le suivi des eaux de baignade et le suivi sanitaire de la zone conchylicole concernée.

2.8 Compatibilité avec les principaux documents cadre

2.8.1 Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Les communes concernées par le projet dépendent du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Adour Garonne. Le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE

2.8.2 Compatibilité avec le SAGE Seudre

Le renouvellement de la filière de traitement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes est compatible avec les règles du SAGE Seudre dans la mesure où le site ne se trouve dans aucun des secteurs faisant l'objet d'une réglementation particulière.

2.9 Remise en état après l'exploitation

La durée d'exploitation pour une station d'épuration est régie par l'arrêté préfectoral qui, dans le cadre d'une station d'épuration, s'étend sur une période de 10 ans. En cas de maintien des ouvrages en place, l'arrêté devra faire l'objet d'un nouveau renouvellement. En cas de non-conformité de la station d'épuration ou dans le cas où l'autorisation de rejet viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour l'environnement. Préalablement aux travaux de démolition, un diagnostic sera réalisé.

3. Observations recueillies au cours de l'enquête et questions du commissaire enquêteur

3.1 Reçue sur le registre papier

MAIRIE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE

Problème d'assainissement sur la rue Régnier :

Des débordements fréquents, lors d'épisodes pluvieux, sont visibles devant le n°21 de la rue Régnier par la mise en charge du réseau et son débordement par une boite de branchement situé sur le trottoir. Ces débordements sont liés à deux facteurs, le premier est : des arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de Marennes, et le second : par l'arrivée des eaux usées de la commune de Saint-Just de Luzac dans un regard situé à une centaine de mètres en aval du débordement. La station d'épuration de la commune de Saint-Just de Luzac, lorsqu'elle sera fonctionnelle, devrait régler ce problème. Cependant des travaux de renouvellement de canalisation au niveau de la piste cyclable située en aval ont été réalisé en partie par le gestionnaire du réseau dans le premier semestre 2023 et la continuité de ces travaux vont être réalisés dans le premier trimestre 2024, ce qui devrait permettre un meilleur écoulement des eaux usées et améliorer sensiblement le problème. D'autres études sont en cours pour renouveler des canalisations dans le même secteur et des tests (à la fumée entre autres) permettant de détecter les apports d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sont en cours et vont continuer sur l'année 2024.

M. LOCHON, le 3 janvier 2024

Commentaire du commissaire enquêteur : Le responsable des services techniques fait part des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre pour y remédier.

3.2 Reçues par courrier en mairie

Néant

3.3 Reçues par mail

Néant

3.4 Questions du commissaire enquêteur

3.4.1 La station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac

La station de traitement des eaux usées de Saint-Just -Luzac avait pour objectif outre le traitement des eaux usées de la commune, le désengorgement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes notamment en diminuant l'apport d'eaux claires lors des épisodes pluvieux. Elle devait être mise en fonctionnement à l'automne 2023, mais bien qu'elle ait été construite dans les délais, elle ne fonctionne pas à ce jour. Comment allez-vous remédier à ce dysfonctionnement, et dans quel délai ? Quelles seront les conséquences de ce retard ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac a été mise en service le 27 juin 2023 mais un dysfonctionnement concernant l'infiltration du rejet d'eaux usées a été constaté dès la mi-juillet 2023. Elle sera mise à l'arrêt courant janvier 2024 dans l'attente de la résolution du dysfonctionnement en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Saint-Just-Luzac. Sous réserve des conclusions des expertises techniques en cours, la mise en œuvre d'une solution pérenne d'évacuation des eaux traitées va probablement nécessiter des travaux complémentaires significatifs et l'obtention d'autorisations administratives, ce qui risque de décaler la mise en service de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac de plusieurs mois.

Dans l'attente, l'ensemble des eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac continuera à être acheminé vers le réseau gravitaire de Marennes-Hiers-Brouage au niveau de la piste cyclable, rue du Lindron.

Commentaire du commissaire enquêteur : Dans sa réponse le maitre d'ouvrage montre bien les difficultés de démarrage de cette station et la recherche de solutions alternative pour résoudre le problème des rejets.

3.4.2 La rue Régnier

Lors d'une de mes permanences madame la maire a attiré mon attention sur les problèmes de remontées des effluents par un regard sur un trottoir de la rue Reignier. Elle a d'ailleurs organisé à ce sujet une réunion avec les riverains de cette rue et les services concernés (Eau 17, services techniques de la mairie, gestionnaire du réseau et un représentant de la Communauté de Communes)

Avant ma permanence, je me suis rendue sur les lieux et j'ai moi-même pu constater que ce qui ressortait du regard était particulièrement rebutant.

- 1) Quelles solutions provisoires peuvent être mises en place pour éviter le renouvellement de ce problème dans l'immédiat?
- 2) Quelles solutions définitives sont-elles prévues et à quel terme ?
- 3) A l'occasion de l'épisode pluvieux que nous traversons, beaucoup d'autres rues de Marennes sont également concernées, il s'agit donc d'un problème d'ensemble du réseau et bien que des travaux soient envisagés, comment accélérer leur mise en œuvre afin de remédier aux gênes occasionnées ? Ne faut-il pas revoir le plan des priorités dans le déroulement des travaux.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Marennes-Hiers-Brouage sont strictement séparatifs. Ils n'ont pas vocation à transporter des eaux claires qu'elles proviennent d'épisodes pluvieux ou du sous-sol gorgé d'eau.

Ces réseaux de collecte sont dimensionnés pour faire transiter des eaux usées domestiques, y compris en période estivale lorsque la population du bassin versant est bien plus nombreuse. Il faut noter que dans des conditions normales de fonctionnement, aucun débordement n'est constaté sur l'ensemble du secteur.

Lorsque le réseau d'usées est saturé par ces eaux claires, des débordements ont lieu au droit du 21 rue Régnier car ce point est topographiquement le plus bas. Une résurgence d'eaux usées massivement diluées par des eaux claires est alors visible à cet endroit.

Des aménagements de by-pass par pompage ont été réalisés par Eau17 pour limiter ce problème mais ne sont pas suffisants lorsque les épisodes pluvieux sont très significatifs, ce qui a été le cas en novembre dernier. Des investissements de court et moyen terme sont programmés par Eau17:

- La déconnexion du réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Just -Luzac grâce à la mise en service de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac (cf. réponse précédente pour la partie délais);
- La réhabilitation et le renforcement du réseau gravitaire de collecte de la piste cyclable (réalisation d'une première partie d'environ 200 mètres en février 2024, et réalisation du reste du tronçon fin 2024) ;
- Le renouvellement des réseaux gravitaires de collecte dans les rues Régnier, du Lindron (début des travaux envisagé second semestre 2024)
- La mise en conformité de la partie privative des branchements d'eaux usées non conformes pour les rues concernées (suivie par la RESE)

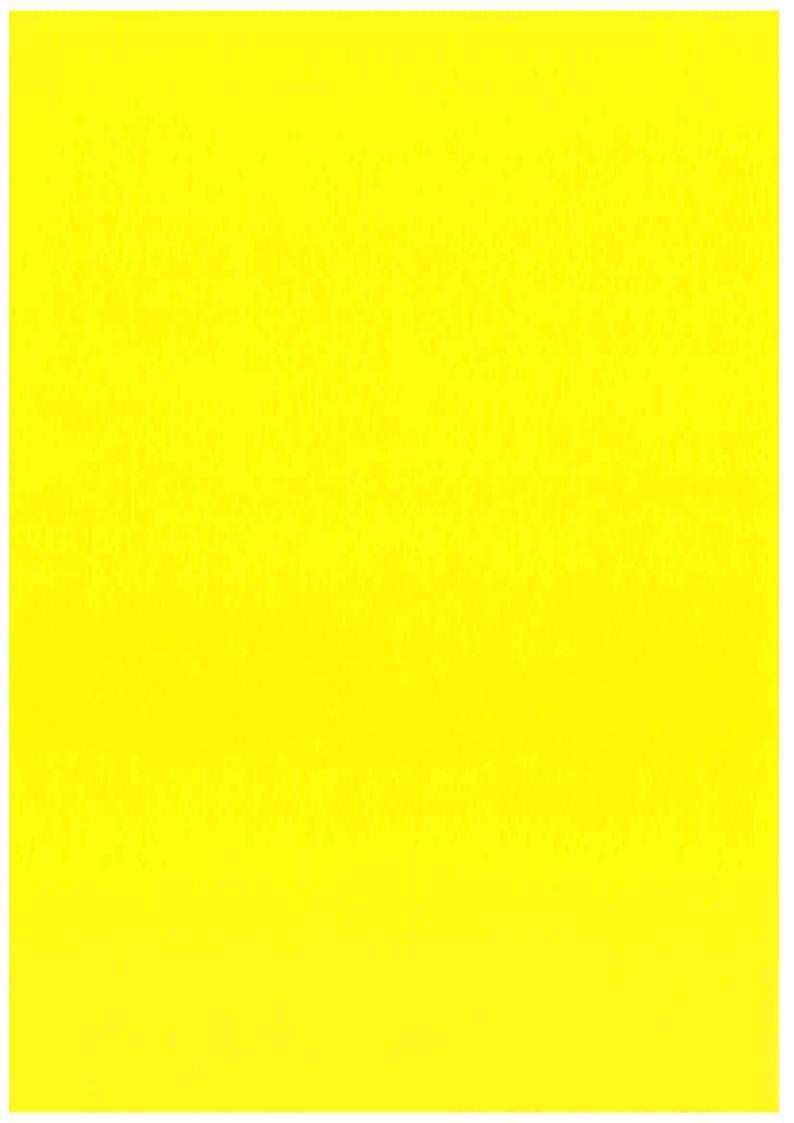
Par ailleurs les vidanges « sanvages » d'eaux claires (pompes vide-cave, ouverture des fontes de branchement) dans le réseau d'assainissement sont difficiles à observer bien que répandues lors de ces épisodes pluvieux intenses.

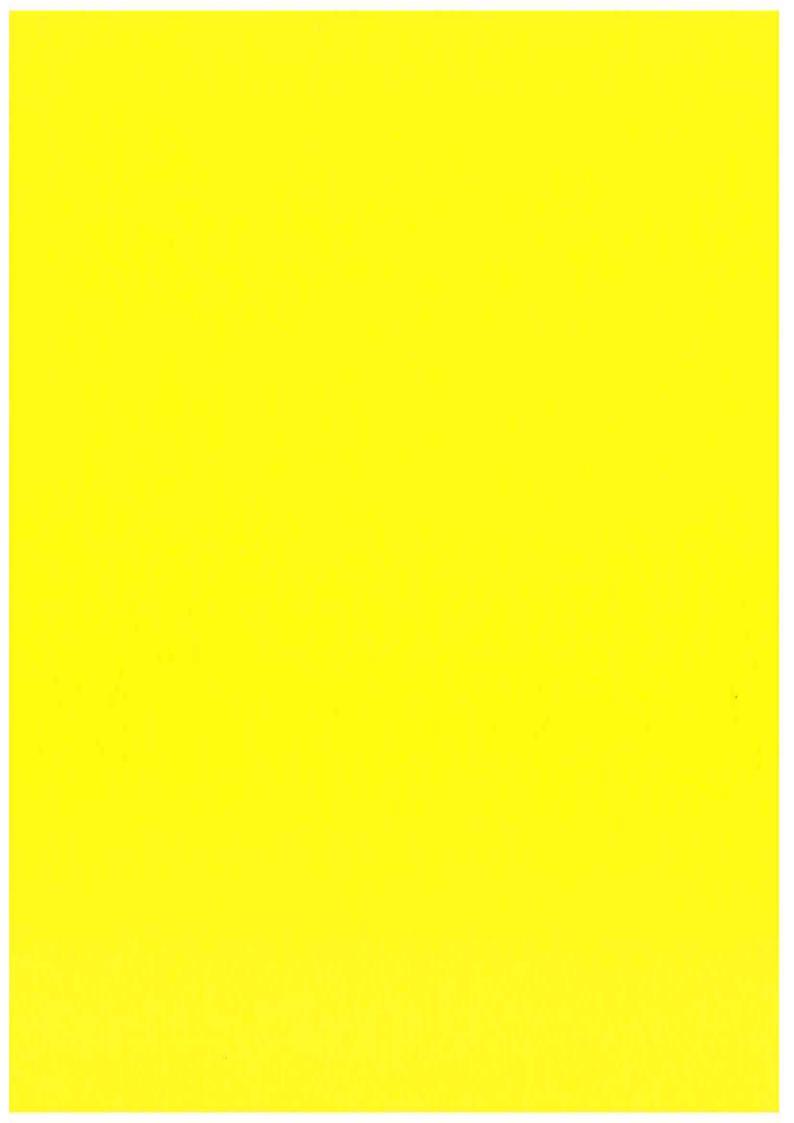
Eaul 7 s'est d'ailleurs doté d'un dispositif de sanctions pour « mauvais usage » du réseau de collecte d'eaux usées qui s'appuie sur une délibération de l'assemblée délibérante du 25 juin 2021 permettant d'augmenter la pénalité appliquée à 350€ lorsqu'une infraction est constatée.

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse apportée est complète Le problème de la rue Régnier est bien connu des servies d'Eau 17, de la mairie et de la Communauté de Communes qui mettent tout en œuvre pour y remédier. Bien évidemment les solutions actuelles sont provisoires et la mise en service de la station de Saint-Just- Luzac améliorera la situation.

Saint-Palais, le 20 janvier 2024

Marie-Christine Bertineau Commissaire Enquêteur





ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral

Annexe 3: Certificats d'affichage

Annexe 4: Procès-verbal

Annexe 5 : Réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

25/10/2023

Nº E23000155 /86

le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 10/10/2023, la lettre par laquelle le Préfet de la CHARENTE-MARITIME demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la régularisation administrative du système d'assainissement existant de la commune de Marennes;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Madame Marie-Christine BERTINEAU est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée au Préfet de la CHARENTE-MARITIME, à Madame Marie-Christine BERTINEAU et à Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE.

Fait à Poitiers, le 25/10/2023.

POUR EXPÉDITION CONFORME Le Greffjer en Chef,

le président,

signé

S. GAGNAIRE

Antoine JARRIGE



Secrétariat Général Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du = 2 88V. 2023

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale. valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000. concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes à Marennes-Hiers-Brouage

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.414-1, L.122-1 à L.122-15, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.122-1 et suivants :

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime:

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 février 2022 par EAU 17 relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes à Marennes-Hiers-Brouage;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique :

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique notamment l'avis du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis en date du 7 avril 2022 :

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 2 juin 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2023 demandant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 25 octobre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE:

Article 1er - Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique du Lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2021, inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes.

Article 2 - Commissaire enquêteur :

Madame Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Lieux et şiège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage, siège de l'enquête, aux jours et horaires

habituels d'ouverture au public.

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement 05 46 27
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouy.fr rubrique "publications/consultations du public".

Article 4 - Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, 6 rue Maréchal Foch 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Lundi 4 décembre 2023 : 9h00 -12h00

Mercredi 13 décembre 2023 : 14h00 -17h00

Jeudi 28 décembre 2023 : 9h30 - 12h30 Mercredi 3 janvier 2024 : 14h30 -17h30

Article 5 - Responsable du projet :

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt - CS 50 517 - 17 119 SAINTES cedex - 05 46 92 72 72 - secretariat@eau17 fi

Article 6 - Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux en Charente-Maritime par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac. Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur son site. Cet affichage devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 - Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 - Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac ainsi que le conseil communautaire du bassin de Marennes sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le directeur de EAU17,

Les maires de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac,

Le président de la communauté de communes du bassin de Marennes,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

= 2 NOV. 2023

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



COMMUNE de MARENNES - HIERS - BROUAGE

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de : MARENNES - HIERS . RROUAGE

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du : 1/4/2/2023

Et maintenu jusqu'au 03/01/2024 date de clôture de l'enquête.

Fait à : Marennes_Hiers_ Brouage Le 03/01/2024

Le Maire,

Mme Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

Ce certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique

and some state of the state of



COMMUNE de POURCEFRANC-LE CHAPUS

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de :

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du : 09 / 41 / 2023

Et maintenu jusqu'au 04/01/2014 date de clôture de l'enquête.

Fait à: Born a freure Le Doyne Le 05 janvier Loly

Le Maire,

Ce certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue le l'enquête publique





COMMUNE de SAINT-EUST-WZAC

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de : SAINT-SUST-LUZAC

Certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du :

Et maintenu jusqu'au 03/01/2024 date de clôture de l'enquête.

Faità: Sount-Sust-Luzac, Le 05 janvier 2024

Le Maire, G. LE ROCHELEUIL-PELGU

Ce certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à :

La demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes

Commissaire enquêteur : Marie-Christine BERTINEAU par décision E23000155/86 en date du 25/10/2023 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

1. Procédure et déroulement de l'enquête

- Enquête publique ouverte par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2023.
- Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus.
- Lieux et horaires : Mairie de Marennes-Hiers-Brouage aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Présence du Commissaire enquêteur: 4 permanences de 3 heures chacune les:
 4/12/23 de 9h à 12h;13/12/2023 de 14h à 17h; 28/12/2023 de 9h30 à 12h30;
 03/01/2024 de 14h30 à 17h30
- Publicité conforme à la réglementation dans 2 journaux locaux : Le Littoral et Sud-Ouest les 24 novembre et 8 décembre 2023.
- Affichage sur les panneaux de la mairie de Marennes-Hiers-Brouage et des mairies de Saint-Just-Luzac et Bourcefranc ainsi que sur les autres panneaux d'affichage de ces communes.
- Dossier complet (voir remarque ci-dessous)
- Dossier sur le site internet de la préfecture.
- Dossier à la disposition du public à la mairie.
- Boite mail ouverte à la préfecture
- Accueil lors des permanences du Commissaire enquêteur : 4 personnes dont 3 pour demander des renseignements , une seule observation
- Accueil en mairie : néant
- Observations reçues par mail : néant
- Courrier à l'adresse du Commissaire enquêteur : néant
- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein lors des permanences.
- Seule la commune de Saint-Just Luzac a délibéré et donné un avis favorable

Il est dommage qu'un sujet tel que celui traité dans cette enquête n'ait pas suscité plus d'intérêt de la part du public.

2. Remarque sur le dossier

Le dossier, bien que très complet s'avère toutefois être plus un document de travail à l'usage du porteur de projet qu'un document destiné au public pour une enquête publique. La remarque a d'ailleurs également été faite par la MRAE.

Quant au résumé non technique, malgré l'observation de la MRAE et le complément donné par le bureau d'études, il reste difficilement lisible Il est dommage que les caractéristiques de la station n'aient pas été présentées sous forme d'un tableau synthétique de lecture facile. Le glossaire demandé n'a pas été fourni alors que cela aurait aidé à la lecture des sigles.

3. Observations recueillies au cours de l'enquête.

3.1 Sur le registre papier

Observation n° 1: Mairie de Marennes MAIRIE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE

Problème d'assainissement sur la rue Régnier :

Des débordements fréquents, lors d'épisodes pluvieux, sont visibles devant le n°21 de la rue Régnier par la mise en charge du réseau et son débordement par une boite de branchement situé sur le trottoir. Ces débordements sont liés à deux facteurs, le premier est : des arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de Marennes, et le second : par l'arrivée des eaux usées de la commune de Saint-Just de Luzac dans un regard situé à une centaine de mètres en aval du débordement. La station d'épuration de la commune de Saint-Just de Luzac, lorsqu'elle sera fonctionnelle, devrait régler ce problème. Cependant des travaux de renouvellement de canalisation au niveau de la piste cyclable située en aval ont été réalisé en partie par le gestionnaire du réseau dans le premier semestre 2023 et la continuité de ces travaux vont être réalisés dans le premier trimestre 2024, ce qui devrait permettre un meilleur écoulement des eaux usées et améliorer sensiblement le problème. D'autres études sont en cours pour renouveler des canalisations dans le même secteur et des tests (à la fumée entre autres) permettant de détecter les apports d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sont en cours et vont continuer sur l'année 2024.

M. LOCHON

3.2 Reçues par mail

Neant

3.3 Reçues par courrier à la mairie

Néant

4. Questions du commissaire enquêteur

4.1.1 Question concernant la station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac

La station de traitement des eaux usées de Saint-Just -Luzac avait pour objectif, outre le traitement des eaux usées de la commune, le désengorgement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes notamment en diminuant l'apport d'eaux claires lors des épisodes pluvieux. Elle devait être mise en fonctionnement à l'automne 2023, mais bien qu'elle ait été construite dans les délais, elle ne fonctionne pas à ce jour. Comment allez-vous remédier à ce dysfonctionnement, et dans quel délai ? Quelles seront les conséquences de ce retard ?

4.1.2 La rue Reignier

Lors d'une de mes permanences madame la maire a attiré mon attention sur les problèmes de remontées des effluents par un regard sur un trottoir de la rue Reignier. Elle a d'ailleurs organisé à ce sujet une réunion avec les riverains de cette rue et les services concernés (Eau 17, services techniques de la mairie, gestionnaire du réseau et un représentant de la Communauté de Communes)

Avant ma permanence, je me suis rendue sur les lieux et j'ai moi-même pu constater que ce qui ressortait du regard était particulièrement rebutant.

- 1) Quelles solutions provisoires peuvent être mises en place pour éviter le renouvellement de ce problème dans l'immédiat ?
- 2) Quelles solutions définitives sont-elles prévues et à quel terme ?
- 3) A l'occasion de l'épisode pluvieux que nous traversons, beaucoup d'autres rues de Marennes sont également concernées, il s'agit donc d'un problème d'ensemble du réseau et bien que des travaux soient envisagés, comment accélérer leur mise en oeuvre afin de remédier aux gênes occasionnées ? Ne faut-il pas revoir le plan des priorités dans le déroulement des travaux ?

A Saint-Palais, le 4 Janvier 2024

Marie-Christine Bertineau

Commissaire enquêteur

Remis en mains propres à Nicolas Blin

le 5 janvier 2024

of warden were a



N/Réf. NB/SC Affaire suivie par Nicolas Blin £ 05.46.92.72.74

Saintes, le

Le Directeur

à

Mme Marie-Christine BERTINEAU 42 rue des Clématites 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER

Objet : Réponses aux questions du commissaire enquêteur - enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation environnementale du système d'assainissement de Marennes - Les Nodes

Madame le Commissaire Enquêteur,

Par un courrier remis en mains propres et daté du 04 janvier 2024, vous nous avez remis le procès-verbal de synthèse faisant suite à l'enquête publique réalisée du 04 décembre 2023 au 03 janvier 2024 et portant sur :

La demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes.

Aussi ai-je l'honneur de vous adresser ci-joint les réponses aux questions que vous nous avez adressées.

Veuillez agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie: Commune de Marennes-Hiers-Brouage

Commune de Saint-Just-Luzac Commune de Bourcefranc-le-Chapus

Agence RESE Estuaires Eau 17

131 Cours Ganét - CS 50517 - 17119 SAINTES CEDEX Internet www.eaut7.fr - amel; secretarint@eaut7.fr Tot 05 40 92,72,72 - Fax 05 46 92 39 04



J 20 10

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation Loi sur l'eau concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes

Réponses Eau17 aux questions posées le 4 janvier 2024 par le Commissaire Enquêteur

QUESTION N°1 : (Question concernant la station de traitement des eaux usées de Saint Just-Luzac)

La station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac avait pour objectif, outre le traitement des eaux usées de la commune, le désengorgement de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes notamment en diminuant l'apport d'eaux claires lors des épisodes pluvieux. Elle devait être mise en fonctionnement à l'automne 2023, mais bien qu'elle ait été construite dans les délais, elle ne fonctionne pas à ce jour.

Comment allez-vous remédier à ce dysfonctionnement, et dans quel délai ? Quelles seront les conséquences de ce retard ?

Réponse Eau17 :

La station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac a été mise en service le 27 juin 2023 mais un dysfonctionnement concernant l'infiltration du rejet d'eaux usées traitées a été constaté dès la mi-juillet 2023. Elle sera mise à l'arrêt courant janvier 2024 dans l'attente de la résolution du dysfonctionnement en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Saint Just Luzac. Sous réserve des conclusions des expertises techniques en cours, la mise en œuvre d'une solution pérenne d'évacuation des eaux traitées va probablement nécessiter des travaux complémentaires significatifs et l'obtention d'autorisations administratives, ce qui risque de décaler la mise en service de la station d'épuration de Saint Just Luzac de plusieurs mois.

Dans l'attente, l'ensemble des eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac continuera à être acheminé vers le réseau gravitaire de Marennes-Hiers-Brouage au niveau de la piste cyclable, rue du Lindron.

QUESTION N°2: (Question concernant la rue Reignier)

Lors d'une de mes permanences madame la maire a attiré mon attention sur les problèmes de remontées des effluents par un regard sur un trottoir de la rue Reignier. Elle a d'ailleurs organisé à ce sujet une réunion avec les riverains de cette rue et les services concernés (Eau 17, services techniques de la mairie, gestionnaire du réseau et un représentant de la Communauté de Communes)

Avant ma permanence, je me suis rendue sur les lieux et j'ai moi-même pu constater que ce qui ressortait du regard était particulièrement rebutant.

- 1) Quelles solutions provisoires peuvent être mises en place pour éviter le renouvellement de ce problème dans l'immédiat ?
- 2) Quelles solutions définitives sont-elles prévues et à quel terme ?
- 3) A l'occasion de l'épisode pluvieux que nous traversons, beaucoup d'autres rues de Marennes sont également concernées, il s'agit donc d'un problème d'ensemble du réseau et bien que des travaux soient envisagés, comment accélérer leur mise en oeuvre afin de remédier aux gênes occasionnées? Ne faut-il pas revoir le plan des priorités dans le déroulement des travaux?

Réponse Eau17:

Les réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Marennes-Hiers-Brouage sont strictement séparatifs. Ils n'ont pas vocation à transporter des eaux claires, qu'elles proviennent d'épisodes pluvieux ou du sous-sol gorgé d'eau.

Ces réseaux de collecte sont dimensionnés pour faire transiter des eaux usées domestiques, y compris en période estivale lorsque la population du bassin versant est bien plus nombreuse. Il faut noter que dans des conditions normales de fonctionnement, aucun débordement n'est constaté sur l'ensemble du secteur.

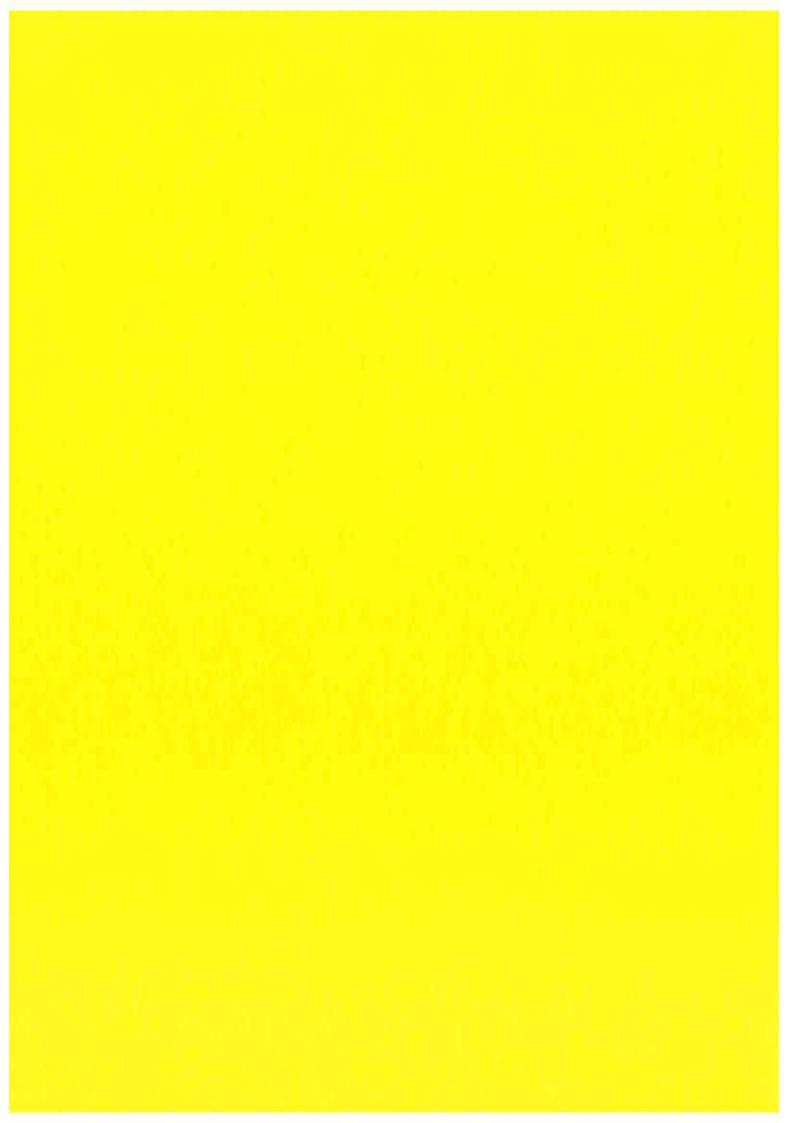
Lorsque le réseau d'eaux usées est saturé par ces eaux claires, des débordements ont lieu au droit du 21 rue Régnier car ce point est topographiquement le plus bas. Une résurgence d'eaux usées massivement diluées par des eaux claires est alors visible à cet endroit. Des aménagements de by-pass par pompage ont été réalisés par Eau17 pour limiter ce problème mais ne sont pas suffisants lorsque les épisodes pluvieux sont très significatifs, ce qui a été le cas en novembre dernier. Des investissements de court et moyen terme sont programmés par Eau17:

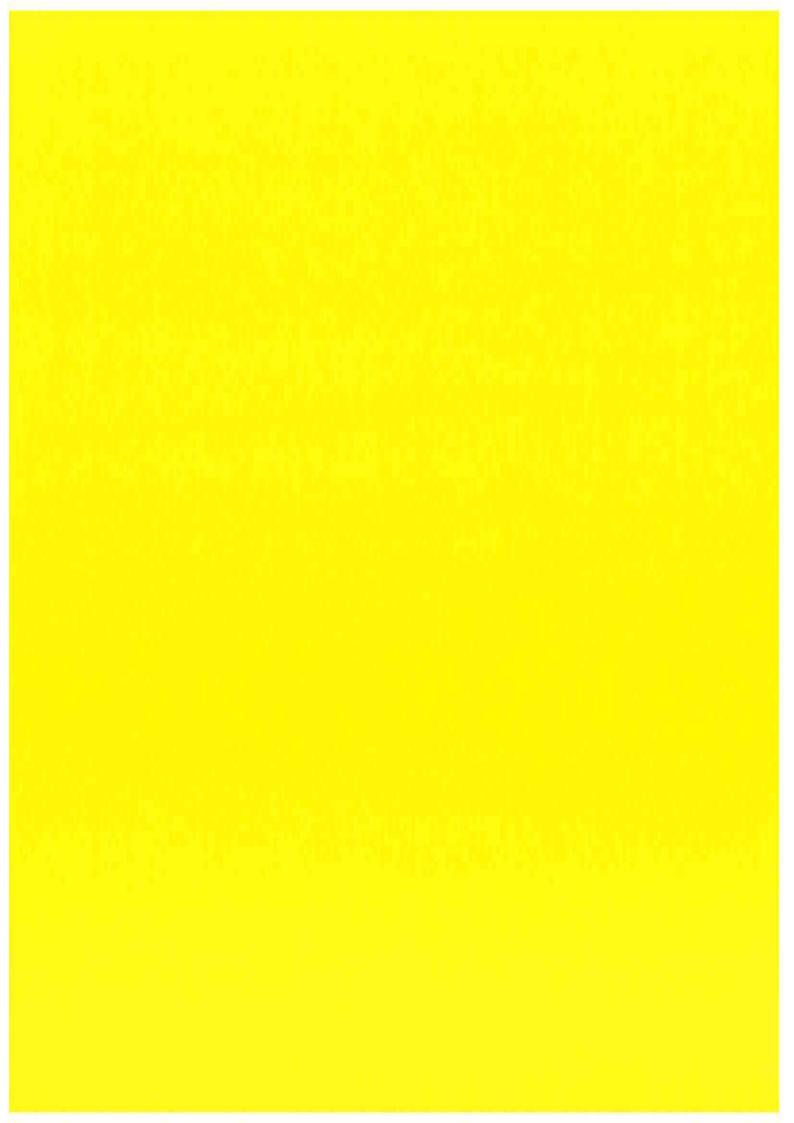
- La déconnexion du réseau d'eaux usées de la commune de Saint Just Luzac grâce à la mise en service de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac (cf. réponse précédente pour la partie délais);
- La réhabilitation et le renforcement du réseau gravitaire de collecte de la piste cyclable (réalisation d'une première partie d'environ 200 mètres en février 2024, et réalisation du reste du tronçon fin 2024);
- Le renouvellement des réseaux gravitaires de collecte dans les rues Régnier, du Lindron (début des travaux envisagé second semestre 2024);
- La mise en conformité de la partie privative des branchements d'eaux usées non conformes pour les rues concernées (suivie par la RESE).

Par ailleurs, des vidanges « sauvages » d'eaux claires (pompes vide-cave, ouverture des fontes de branchement) dans le réseau d'assainissement sont difficiles à observer blen que répandues lors de ces épisodes pluvieux intenses.

Eau17 s'est d'ailleurs doté d'un dispositif de sanction pour « mauvais usage » du réseau de collecte d'eau usées qui s'appuie sur une délibération de l'assemblée délibérante du 25 juin 2021 permettant d'augmenter la pénalité appliquée à 350€ lorsqu'une infraction est constatée.

A Saintes, le 19 janvier 2024





DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME Commune de Marennes-Hiers-Brouage

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes.



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus

Marie-Christine BERTINEAU

REÇU À LA PRÉFECTURE 2 3 JAN. 2024 CHARENTE-MARITIME

l. Co	nclusion générale	
1.1	Sur la légalité de l'enquête	
1.2	Sur le dossier présenté	(
1.3	Les différents avis	6
1.3		
1.3		
1.3	.3 L'avis du parc naturel marin	7
1.3		7
1.3		
1.4	Sur le projet	
1.4		
1.4		
1.4	.3 Les moyens mis en œuvre	
1.4	.4 Les contrôles effectués	9
1.5	Incidences Natura 2000	10
1.6	Les impacts	10
	nclusions et avis relatif à la demande d'autorisation environnementale valant	
	tion loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences	Natura
	ncernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de	
	s-Les Nodes	11

Une procédure d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes a été ouverte par arrêté du préfet de Charente-Maritime en date du 2 novembre 2023.

La première station d'épuration de Marennes-Hiers-Brouage a été construite en 1976. Il s'agissait d'un système de type lagunage.

Le 1^{er} août 2009, elle a été remplacée par un système de traitement par réacteur membranaire. Cette station dessert les communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc et Saint Just-Luzac. Elle a fait l'objet d'une autorisation environnementale en 2008. Celle- ci avait une validité de 10 ans. Elle est donc caduque à ce jour.

C'est donc la demande de renouvellement de cette autorisation et l'absence d'incidences Natura 2000 qui font l'objet de la présente enquête.

La procédure d'enquête publique a permis au public de prendre connaissance et de déposer des observations pendant les 31 jours de sa durée.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, le commissaire enquêteur dispose de trente jours à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 5 février 2024.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête.

1. Conclusion générale

Toutes les observations, les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maitre d'ouvrage, les commentaires du commissaire enquêteur figurent dans le rapport joint et ses annexes.

Seuls sont repris ci-dessous les thèmes particulièrement récurrents ou faisant l'objet d'une remarque ou d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

1.1 Sur la légalité de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage aux dates et heures d'ouverture au public durant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site de la Préfecture.

La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences pendant la période couvrant l'enquête.

Le public a donc pu s'exprimer librement soit par courrier, soit par mail, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition au secrétariat de la mairie durant toute la durée de l'enquête ou lors des permanences du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est donc déroulée réglementairement.

1.2 Sur le dossier présenté

Le dossier présenté est conforme à la réglementation, il est complet et comporte toutes les pièces nécessaires à la demande d'autorisation environnementale.

C'est un dossier très technique rédigé pour répondre aux besoins du public, mais qui s'adresse essentiellement aux techniciens devant instruire la demande et qui ont besoin de ces données très techniques. Il manque un glossaire des sigles employés ; le résumé non technique a été complété à la suite d'une observation de la MRAE.

Donc le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation

1.3 Les différents avis

1.3.1 L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La MRAE confirme l'importance de l'entretien de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes et du réseau de collecte et du suivi des eaux collectées.

Le maitre d'ouvrage dans sa réponse reprend point à point les remarques émises par la MRAE, notamment sur la capacité de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes à accueillir les effluents dans les 10, 20, 30 ans à venir en précisant qu'il reste une capacité suffisante pour faire face à un accroissement démographique.

1.3.2 L'avis de l'agence régionale de santé

Hormis quelques remarques sur l'importance des contrôles, l'ARS n'émet pas d'objection à l'autorisation environnementale concernant la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes.

1.3.3 L'avis du parc naturel marin

Il insiste sur l'importance du suivi des analyses et n'émet pas de remarque défavorable aux normes présentées dans le projet.

1.3.4 L'avis des collectivités territoriales concernées

Scule la mairie de Saint-Just-Luzac a délibéré sur le dossier et a émis un avis favorable. La mairie de Marennes-Hiers-Brouage s'est exprimée dans une observation dans le registre. d'enquête (voir en infra)

1.3.5 La participation du public

4 personnes se sont présentées durant les permanences pour recueillir des informations. Personne n'est venu consulter le dossier mis à la disposition du public à la mairie. Seul le responsable des services techniques a laissé une observation sur le registre d'enquête (voir en infra).

Aucun avis défavorable n'a été émis sur le projet

1.4 Sur le projet

En préambule, il convient de préciser que l'enquête publique s'est déroulée durant l'épisode pluvieux exceptionnel de l'automne 2023. En effet durant cette période, la pluviométrie a été de 550 mm du 18 octobre au 21 décembre, ce qui représente en 2 mois et demi les 2/3 de la pluviométrie annuelle (808 mm).

Toutes les stations d'épurations ont été confrontées à des problèmes durant cette période

1.4.1 Les évolutions par rapport à la précédente autorisation

Evolution des normes

La principale évolution par rapport à la précédente autorisation est l'adaptation des normes de traitement. En effet les normes de l'arrêté du 4 juillet 2008 ne correspondaient pas aux normes prescrites dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Le projet prévoit donc que le traitement des eaux usées permette d'atteindre les rendements ou les concentrations figurant dans le tableau cidessous correspondant à la capacité de traitement de la station (18000 EH ou 1080 kg de DBOs/j)

Normes de rejet				
	Concentrations maximales admissibles (échantillon moyen/24h)	Rendement épuratoire moyen sur 24h	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes	
DBO ₅	25 mg/l	80%	2	
DCO	125 mg/l	75%	3	
MES	35 mg/l	9096	2	
NGL.	40 mg/l	107-31 (2011) - 107-107-107-107-107-107-107-107-107-107-		
Pt	15 mg/l			
E. Coli	100 u/100 ml	=	5	
Entérocoques	100 u/100 ml	, ±	5	

Les normes édictées dans le projet sont conformes à la réglementation en vigueur

Renouvellement des membranes

Parallèlement à cette évolution de la capacité de traitement, EAU 17 a renouvelé toutes les membranes de la station en 2022, ce qui permet une amélioration de la qualité de traitement.

Création de la station de traitement des caux usées de Saint-Just-Luzac.

Afin d'alléger la charge reçue par la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes, il a été décidé de créer une nouvelle station à Saint-Just-Luzac, celle-ci prendrait en charge les eaux usées de Saint-Just-Luzac qui, en période estivale, reçoit les eaux d'un très grand camping, situé sur la commune. Cela permettrait également d'éviter la surcharge du réseau de Marennes.

Bien qu'elle ait été mise en fonctionnement depuis juin 2023, elle connait des dysfonctionnements concernant le rejet des eaux traitées. Elle fonctionne donc au ralenti en attendant qu'une solution permette de trouver un nouvel exutoire pour les eaux traitées. La réponse du maître d'ouvrage sur ce sujet est très argumentée.

Donc la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes continuera de traiter les eaux usées de Saint-Just -Luzac jusqu'à la mise en service de la station de Saint-Just-Luzac. Sa capacité actuelle le lui permet.

1.4.2 Les difficultés existantes

L'afflux des caux claires en période de fortes pluies

Comme cela a été dit en préambule, en période de fortes précipitations 2 phénomènes se produisent, d'une part un afflux d'eaux claires dans le réseau bien qu'il s'agisse d'un réseau strictement séparatif, d'autre part la remontée des nappes engorge également le réseau à cause de la porosité des tuyaux. Toute cette surcharge arrive à la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes qui ne peut tout absorber (c'est d'ailleurs le cas de nombreuses stations de traitement des eaux usées).

Cependant, l'existence des anciennes lagunes à Marennes qui sont considérées comme zone naturelle, a permis d'absorber le surplus parvenant à la station de traitement des eaux usées. En effet, elles ont absorbé tout l'excédent de la station en stockant la pollution. Aucune mauvaise bactériologie n'a été constatée lors des rejets dans le milieu naturel.

L'existence des anciennes lagunes est un atout en cas d'afflux d'eaux claires.

· Le problème particulier de la rue Régnier

Il s'agit ici d'un phénomène récurrent qu'il conviendra de solutionner. En effet, lorsque le réseau transportant les eaux usées est saturé, que ce soit par des épisodes de fortes pluies ou par des remontées de nappe, des débordements ont lieu dans la rue Regnier par une boite de branchement, ce qui est fort désagréable pour les riverains (bien qu'aucun d'entre eux ne soit venu apposer une observation sur le registre d'enquête). Il s'agit du point le plus bas et se trouve à l'arrivée du réseau de Saint-Just-Luzac.

1.4.3 Les moyens mis en œuvre

Conscients de ces problèmes Eau 17 et son gestionnaire la RESE ont mis en place des solutions provisoires (pompe, by-pass)

D'ores et déjà des travaux de renouvellement de canalisations au niveau de la piste cyclable ont été entrepris lors du premier semestre 2023 et une autre tranche est prévue en février 2024, ceci permettra un meilleur écoulement des caux usées et résoudra partiellement le problème. La mise en fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Just -Luzac devrait régler totalement ce problème.

Il est par ailleurs prévu de renouveler les réseaux gravitaires de collecte dans les rues Régnier et du Lindron dans le 2^{ème} semestre 2024.

Il est également prévu que des tests soient réalisés afin de contrôler si la conformité des branchements d'eaux usées des abonnés et de voir si les eaux pluviales ne vont pas dans le réseau d'assainissement.

Enfin, des travaux pour l'amélioration des réseaux d'assainissement de Marennes et de Bourcefranc (83,6 km) sont prévus pour un montant global de 1 159 728 € à la suite d'une étude diagnostic réalisée en 2018. Ils s'échelonneront sur 10 ans et permettront une diminution importante des entrées d'eaux claires et ainsi d'éviter la surcharge de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes.

La mise en fonctionnement de la station de Saint-Just, résoudra nombre de ces dysfonctionnements.

Des mesures sont prises pour pallier les dysfonctionnements et des travaux sont prévus pour y remédier. La principale mesure consiste toutefois en la mise en route de la station de traitement des eaux usées de Saint-Just-Luzac.

1.4.4 Les contrôles effectués

Concernant le réseau, tous les postes sont équipés d'une télésurveillance qui a un rôle d'alerteur en cas de dysfonctionnement

Une personne de la RESE est présente sur le site 5 jours par semaine pour effectuer l'entretien et la maintenance de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes. Il assure les contrôles tout au long du processus. Ces contrôles servent notamment à mesurer la qualité des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel.

Il résulte de ces contrôles qu'il n'y a pas eu d'impact susceptible d'affecter la qualité sanitaire sur les secteurs de production conchylicole

Le suivi des eaux de baignade à proximité de la station d'épuration ne fait apparaître aucune contamination bactériologique.

Le site de la station est entièrement clos de façon à limiter le risque d'intrusion. Une alarme existe au niveau des bâtiments.

Dans le PPRN, la station n'est pas concernée par le risque submersion, alors que les lagunes le sont.

1.5 Incidences Natura 2000

Les rejets de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes s'effectuent au sein de la zone Natura 2000 du Marais de Brouage identifiée comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC), zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type I et II). C'est un site remarquable par sa diversité d'espèces présentes.

L'impact de ces rejets pourrait être très important pour la faune et la flore, cependant étant très contrôlés, ils n'entrainent pas de pollution du milieu naturel. Il semble qu'il n'y ait pas d'effet notable et dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire notamment pour 2 espèces emblématiques présentes sur le site : la cistude d'Europe et la loutre

Ce site est par ailleurs menacé par un fort risque d'eutrophisation des eaux par des pollutions d'origine agricole.

La station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes n'a que peu d'incidence sur le site Natura 200 emblématique du Marais de Brouage. Le risque d'eutrophisation par les pollutions agricoles est bien plus important.

1.6 Les impacts

• Sur le milieu humain

Peu d'impacts sont à noter sur le milieu humain, hormis les dysfonctionnements relevés lors des fortes pluies.

Sur le milieu naturel et l'environnement

Là encore peu d'impacts sur le milieu naturel. Ils seraient beaucoup plus graves si le système d'assainissement n'existait pas.

· Sur le milieu aquatique

Les performances épuratoires sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Seudre

• La remise en état en fin d'exploitation

L'autorisation est prévue pour 10 ans. Si l'exploitation venait à être arrêtée, un arrêté préfectoral devrait être pris pour la remise en état du site.

Cependant, cela n'est pas prévu car d'importants travaux pour renouveler l'ensemble des membranes viennent d'être fait et qu'il n'est pas envisageable de stopper l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes pour des raisons évidentes de salubrité publique.

Il est même envisagé à terme de construire sur ce même site une station utilisant un autre processus de traitement pour remplacer l'existante.

2. Conclusions et avis relatif à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes

Par conséquent au vu des points développés dans le rapport d'enquête joint et dans la partie 1 du présent document :

Après étude attentive et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Marennes -Hiers-Brouage et sur le site internet de la Préfecture ;

Après avoir rencontré la personne en charge de ce dossier à la DDTM ;

Après avoir rencontré et pris contact à plusieurs reprises avec le maitre d'ouvrage, qui a répondu à toutes les questions posées et après avoir visité le site concerné ;

Après la présentation du projet à l'enquête publique pendant 31 jours et après que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences :

Après avoir obtenu du maitre d'ouvrage les réponses aux observations qui lui ont été transmises notamment par procès-verbal;

Donc, étant donné :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans de bonnes conditions ;
- que le public pouvait s'exprimer librement;
- qu'aucune remarque défavorable au projet n'a été faite par le public ;
- que le dossier présenté était complet ;
- que le projet était suffisamment détaillé dans sa présentation ;
- que les réponses apportées par le maitre d'ouvrage aux questions posées par le commissaire enquêteur étaient complètes et satisfaisantes ;
- que les réponses apportées aux observations de la MRAE étaient argumentées :
- que des solutions sont mises en œuvre pour pallier les dysfonctionnements connus ;
- que la mise en service de la station de traitement des eaux usées de Saint Just-Luzac résoudra nombre de problèmes actuels ;
- que d'ores et déjà un programme important de travaux sur les réseaux est prévu ;
- que toutes les membranes de la station ont été renouvelées ;
- que des contrôles ont lieu à chaque étape du processus de traitement ;
- qu'un technicien est présent sur le site 5 jours par semaine ;
- que le site est sécurisé :
- que la capacité actuelle de la station de traitement des eaux usées de Marennes-Les Nodes permet d'absorber la charge actuelle générée par les habitants des 3 communes ;
- qu'en cas de fortes précipitations les lagunes permettent de stocker le surplus d'eaux claires et de jouer un rôle épurateur avant le rejet dans le milieu naturel ;
- que les normes de rejet ont été revues pour être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- que le traitement est efficace sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques
- que cette filière est adaptée à une agglomération de cette taille en termes d'exploitation et de rendements épuratoires ;
- que les performances épuratoires sont compatibles avec les objectifs définis par le SAGE et le SDAGE;
- que le rejet n'entraine aucune dégradation du milieu marin ;
- que les analyses bactériologiques montrent qu'il n'y a pas d'impact sur la qualité sanitaire des coquillages ;
- que les incidences sur le site Natura 2000 Marais de Brouage, bien qu'évidemment existantes,

sont minimes notamment sur les habitats, la faune et la flore;

- que le système d'assainissement est nécessaire tant pour la salubrité publique, la santé des habitants et la préservation du milieu naturel

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne en toute indépendance et impartialité, **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes.

A Saint-Palais, le 20 janvier 2024

Marie-Christine Bertineau Commissaire Enquêteur



